



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686-2023 ⁰⁶²⁻¹
ARR23P - HYG399

Date transmission : 21 JUIN 2023

Date réception : 21 JUIN 2023

Copie conforme

Le maire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2131-1, L2212-2 ; L2212-4, L2213-24 et L2215-1,

Vu les articles L511-1 à L511-13, les articles L511-19 à L511-22 et les articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le procès-verbal de constat en date du 20 juin 2023 des inspectrices de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Maur-des-Fossés, suite à la visite du 19 juin 2023, jour du sinistre constaté.

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de constat susvisé, que des éléments de façade sont tombés sur la terrasse du restaurant le Venice (chute de morceaux de parement) alors que des clients étaient présents sur la terrasse, que l'ensemble de la façade est très dégradé sur l'immeuble situé au 12 place de la Louvière dont la gestion de la copropriété est mandatée par le cabinet GIRARD, situé 16 boulevard de Bellechasse à Saint Maur des Fossés.

Considérant que les conclusions du procès-verbal de constat du SCHS mettent en évidence un danger imminent manifeste causé par l'état de la façade pour la sécurité des clients des restaurants le Venice et le Rajpoot ainsi que les occupants de l'immeuble et pour les piétons, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitat,

Considérant la forte affluence des piétons liée à la proximité de la gare du RER Le Parc St Maur et l'obligation de Monsieur Le Maire d'assurer, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la sécurité des biens et des personnes,

Sur proposition de monsieur le Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE I : le ou les propriétaire(s) ou son représentant dûment mandaté, cité ci-dessus, prendra les mesures de sécurité suivantes :

Dans un délai de 8 jours pour la façade :

- Sécurisation au niveau des accès piétons sur la voie publique,
- Purge urgente des éléments constituant la façade pour éviter tous dangers.

Dans un délai de 2 mois pour les parties communes :

- Remise en état des éléments de façade manquants.

ARTICLE II : faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE III : le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont

Service : service communal d'hygiène et de santé

Début d'affichage le 21 JUIN 2023

Domaine : arrêté de péril imminent

Fin d'affichage le

Hôtel de Ville
Nomenclature : 6.1.1

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE IV : si le ou les propriétaire(s) ou son représentant, à son initiative a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer le service communal d'hygiène et de santé. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la bonne et complète réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de la propriété ainsi qu'en mairie.

ARTICLE FINAL : le directeur général des services de la commune, le commissaire de police, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Monsieur le Commissaire de police nationale ;
- Monsieur le Chef de la police municipale ;
- Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- Aux intéressés.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n°8630-77008 Melun Cedex – Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

ANNEXES :

- reproduction des articles L.521-1 à L.521-3-4 et L.521-4 du CCH
- procès-verbal de constat;

Certification exécutoire



Fait en mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 21 JUIN 2023

Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés,



Sylvain BERRIOS

Service : service communal d'hygiène et de santé
Domaine : Arrêté de mise en sécurité –procédure urgente
Nomenclature : 6.1.1

Début d'affichage le 21 JUIN 2023
Fin d'affichage le